

## **GE\_GERICHTE ACJC/1718/2016 vom 13. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1718\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1718_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1718/2016 du 13 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1718/2016 del 13 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1, 5A\_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1 et 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Les présents appels, motivés et formés par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), sont recevables (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

- 13/19 -

C/16621/2014 Par économie de procédure, ils seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC).

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée vu la présence d'enfants mineurs (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien due à l'appelante, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2, 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A\_574/2013 du 9 octobre 2013).

#### **E. 1.3**

Les parties ont produit de nouvelles pièces en appel relatives à leurs situations personnelles et financières respectives, dont elles ne contestent pas la recevabilité. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014

consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites par les parties sont ainsi recevables.

## **E. 2**

La présente cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité de l'appelante. Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59, 63 al. 1, 79 al. 1 et 85 al. 1 LDIP; art. 2 et 5 ch. 2 de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, CL - RS 0.275.12; art. 5 al. 1 de la

- 14/19 -

C/16621/2014 Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures protection des enfants - RS 0.211.231.011) et l'application du droit suisse (art. 61 al. 1, 63 al. al. 2 et 83 al. 1 LDIP; art. 15 al. 1 de ladite Convention; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 - RS 0.211.213.01) au présent litige.

## **E. 3**

Sont litigieuses en appel les questions relatives à l'autorité parentale (ch. 2), au droit de visite (ch. 3), à l'entretien des enfants (ch. 6), à la prise en charge de leurs frais extraordinaires (ch. 7), à l'entretien de l'appelante (ch. 10 et ch. 11), aux frais de la procédure (ch. 12 et 13) et au déboutement des parties de toutes autres conclusions (ch. 14).

## **E. 4**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir procédé à une appréciation anticipée des preuves inique et insoutenable en refusant les mesures d'instruction qu'elle sollicitait, et d'avoir ignoré la problématique - sérieuse, profonde, récurrente, durable et dommageable - que les enfants et elle-même endurent dans l'exercice de l'autorité parentale conjointe et du droit aux relations personnelles du père sur lesdits enfants.

Elle considère que la cause n'est pas en état d'être jugée sur le fond. Elle soutient, en particulier, que les enfants n'ont jamais été entendus, pas même par le SPMi, que le dernier rapport d'évaluation sociale tient compte des déclarations de la curatrice qui n'avait, à ce moment-là, ni vu ni entendu les enfants, et que l'audition par le juge des intervenants auprès des enfants s'impose, à tout le moins comme une première intention, étant précisé que ces intervenants estiment que seule une expertise psychiatrique familiale est de nature à apporter les réponses nécessaires concernant les droits parentaux litigieux.

Elle relève que, depuis la séparation des parties, le conflit parental ne s'est en rien apaisé, les parents étant incapables de communiquer, de se concerter, d'échanger ou de prendre des décisions en commun pour le bien des enfants, qui en souffrent. Actuellement encore, malgré la limitation de l'autorité parentale, l'intimé empêche tout dialogue positif et constructif par ses interventions intempestives, empreintes de pressions psychologiques et d'agressivité verbale, voire physique. L'intimé considère, pour sa part, avoir collaboré autant que possible pour la prise de décisions communes pour la santé psychique des enfants. Il ne remet toutefois pas en cause la décision du premier juge limitant l'autorité parentale des deux parents, afin de ne pas exacerber le conflit parental.

Il reproche à la mère d'instrumentaliser les enfants, de les impliquer sans retenue dans le conflit parental, d'imposer des thérapeutes sans en discuter avec lui et de le maintenir à l'écart du processus décisionnel concernant les enfants en vue d'obtenir l'autorité parentale exclusive. Il reproche également au Dr E\_\_\_\_\_

- 15/19 -

C/16621/2014 d'avoir préconisé une expertise familiale une année après la fin du suivi de C\_\_\_\_\_ et alors qu'il ne connaissait pas D\_\_\_\_\_. Il considère que le dernier rapport du SPMi est complet et suffisant et qu'une expertise familiale est inutile.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_228/2012 consid. 2.3 et 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). Parmi les preuves qui peuvent être administrées figure, notamment, l'expertise (art. 168 al. 1 let. d CPC). Elle renoncera toutefois à procéder elle-même à des vérifications et renverra la cause au premier juge lorsque l'instruction à laquelle celui-ci a procédé est incomplète sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_417/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2, 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5 in fine et 5A\_939/2012 du

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il ressort de la procédure que la situation des parties et de leurs enfants est devenue particulièrement préoccupante. La communication parentale est inexistante, les parents n'arrivant pas à échanger de manière constructive pour le bien de leurs enfants, qui en subissent les conséquences désastreuses. L'état de santé psychique des enfants s'est, en effet, considérablement dégradé depuis la fin de l'année 2015, au point que la suspension de l'exercice du droit aux relations personnelles du père a été prononcée par le Tribunal de protection en juillet 2016, étant relevé que cette mesure, visant à protéger les enfants, n'est pas non plus

- 16/19 -

C/16621/2014 dépourvue de risque, à terme, sur la qualité du lien père-enfants et sur le développement psychique des mineurs en lien avec l'image paternelle. Or, en l'état, rien ne

permet de retenir que la situation familiale se serait récemment améliorée.

A cela s'ajoutent le fait que plusieurs intervenants ont exprimé leurs inquiétudes pour les enfants, tels leur pédiatre, le médecin du Service Santé Jeunesse, le Dr J\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, et leur curatrice, et le fait que la mère a sollicité, depuis le début de la procédure de divorce, l'établissement d'une expertise psychiatrique familiale, mesure qui a également été recommandée par le Dr E\_\_\_\_\_ en première instance déjà, puis à deux reprises par la curatrice des enfants durant la procédure d'appel. S'agissant en particulier de ce dernier thérapeute, si son attestation en ce sens a certes été établie une année après la fin du suivi de C\_\_\_\_\_, cela n'enlève rien au fait que ce médecin a été amené, durant son intervention initiale, à être informé du fonctionnement parental, voire de dysfonctionnements, ainsi que de leurs répercussions sur C\_\_\_\_\_, et qu'il fasse valablement part de son opinion, même plusieurs mois plus tard.

Pour toutes ces raisons, la Cour estime qu'il est dans l'intérêt des enfants qu'une expertise psychiatrique soit ordonnée aux fins de déterminer l'état psychologique respectif des parents, de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, ainsi que l'état de leurs relations respectives, et procéder à une évaluation globale de la famille en vue de statuer sur l'ensemble des droits parentaux.

Par conséquent, le ch. 3 du dispositif sera annulé dans son intégralité.

En revanche, afin que puisse être maintenu le suivi par la curatrice des thérapies qu'elle a mises en place pour les enfants, le ch. 2 sera, en l'état, confirmé, étant toutefois précisé qu'il reviendra au Tribunal de revoir d'office cette question sur la base des conclusions qui auront été formulées dans ladite expertise. 5. Vu la question essentielle à instruire (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC) et dans le respect du principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 8 ad Introduction aux art. 308-334 CPC), la cause sera renvoyée au premier juge en vue de l'administration des mesures d'instruction précitées et nouvelle décision sur ces points.

6. Compte tenu du fait que la procédure ne contient aucun élément relatif à la situation financière de l'intimé depuis son licenciement, les ch. 6, 7, 10 et 11 du dispositif du jugement querellé seront également annulés et il appartiendra en outre au premier juge d'instruire sur la question de la capacité contributive de l'intimé depuis le 1er septembre 2016.

- 17/19 -

C/16621/2014 7. Conformément à l'art. 315 al. 1 CPC, l'entrée en force du jugement entrepris sera dès lors constatée pour le principe du divorce (ch. 1 du dispositif), le maintien de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite (ch. 4), l'attribution du bonus éducatif (ch. 5), le partage des avoirs de prévoyance (ch. 8) et la restitution réciproque de biens mobiliers (ch. 9).

## **E. 8**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 2'700 fr., comprenant les frais relatifs à l'arrêt sur exécution provisoire du 16 juin 2016 (art. 30 et 35 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais de 1'250 fr. effectuée par l'appelante et de 1'450

fr. par l'intimé, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante sera, par conséquent, condamnée à verser la somme de 100 fr. à l'intimé à titre de frais judiciaires d'appel. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/16621/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés les 13 et 17 mai 2016 par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2, 3, 6, 7, 10 à 14 du dispositif du jugement JTPI/4555/2016 rendu le

#### **E. 11**

avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16621/2014-21. Au fond : Annule les chiffres 3, 6, 7 et 10 à 14 du dispositif du jugement entrepris. Confirme, en l'état, le chiffre 2. Ordonne l'établissement d'une expertise psychiatrique portant sur l'état psychologique respectif de B\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et sur l'état de leurs relations respectives en vue de procéder à une évaluation globale de la famille. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'700 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 1'350 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ et 1'350 fr. à la charge de B\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances de frais effectuées par les parties, lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 100 fr. à titre de frais judiciaires d'appel.

- 19/19 -

C/16621/2014 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.